



Dispositif d'alerte interne

Procédure de recueil et de traitement des alertes

PREAMBULE.....	2
1. CHAMPS D'APPLICATION DU DISPOSITIF	3
2. AUTEUR DU SIGNALEMENT	3
3. PROCEDURE DE SIGNALEMENT ET DESTINATAIRE DE L'ALERTE.....	4
4. TRAITEMENT DU SIGNALEMENT	4
5. CONFIDENTIALITE	6
6. TRAITEMENT ET CONSERVATION DES DONNEES COLLECTEES	6
7. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE	8
8. MISE EN ŒUVRE ET PUBLICITE	8

PREAMBULE

Le groupe Lacoste (« Lacoste ») est attaché au respect des lois et des normes éthiques dans la conduite des affaires, rappelées notamment dans le Code de Conduite « Fair Play Every Day » et dans le Code de Conduite anti-corrupcion (les « Codes Ethiques »).

L'éthique relève de la responsabilité de chaque salarié de Lacoste et se reflète au niveau des relations des salariés entre eux, mais aussi dans leurs relations avec les tiers (notamment : clients, fournisseurs, prestataires, actionnaires, autorités publiques...).

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "loi Sapin II" et au décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, Lacoste a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle et formalisé la présente procédure.

Cette procédure a pour objet de définir les principes applicables ainsi que de déterminer les modalités d'émission et de traitement des signalements recueillis.

Ce dispositif est complémentaire aux canaux traditionnels de communication et d'alerte interne, selon les règles applicables dans chaque pays, tels que la voie hiérarchique et les organes de représentation des salariés.

Il est également rappelé que :

- L'utilisation du dispositif est facultative : Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un collaborateur au motif que ce dernier n'aurait pas recouru au dispositif d'alerte.
- L'utilisation abusive du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.
- Les échanges avec le supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ne constituent pas une étape préalable obligatoire et une alerte peut être émise directement en application de la présente procédure.
- Toute entrave à l'exercice du droit d'alerte est sanctionnée pénalement (jusqu'à un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende).

Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} décembre 2020.

1. CHAMPS D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Peut faire l'objet d'un signalement en application de la présente procédure :

- Tout comportement susceptible de caractériser des faits de corruption, de trafic d'influence ou de violations des Codes Ethiques,
- Un crime ou un délit,
- Une violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement.
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement,
- Une menace grave ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

A titre d'exemples, le dispositif peut notamment être utilisé pour signaler des faits de corruption, des situations de conflits d'intérêts, de harcèlement, de discrimination, de fraude, de vol ou de détournement.

En revanche, conformément aux dispositions légales, sont exclus de la présente procédure d'alerte, les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par :

- Le secret de la défense nationale,
- Le secret médical,
- Le secret des relations entre un avocat et son client.

2. AUTEUR DU SIGNALEMENT

Le dispositif d'alerte est ouvert aux personnes suivantes :

- tout employé d'une des sociétés du groupe Lacoste : salariés, stagiaires, apprentis (à temps plein ou à temps partiel),
- tout collaborateur extérieur et occasionnel, à savoir un tiers apportant sa collaboration dans un cadre professionnel à l'une des entités du groupe Lacoste, tels que intérimaires, prestataires, fournisseurs, agents, consultants.

Pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte et des droits attachés, celui-ci doit :

- avoir eu personnellement connaissance des faits en cause : l'alerte ne doit pas être utilisée pour relayer une rumeur, des suppositions ou des faits rapportés par un tiers. L'alerte doit être claire, objective et précise ;
- agir loyalement : le lanceur d'alerte ne doit pas être animé d'une intention de nuire ; Cela implique qu'il fournisse de bonne foi l'ensemble des informations en sa possession, même s'il apparaît ultérieurement que celle-ci sont inexactes/infondées.
- être désintéressé : le lanceur d'alerte agit dans le seul intérêt général et n'attend aucune forme de bénéfice ou de récompense, de quelque nature que ce soit.
- respecter la présente procédure et notamment les étapes détaillées dans la section suivante.

- préserver la confidentialité de l'alerte soumise via le dispositif.

3. PROCEDURE DE SIGNALEMENT ET DESTINATAIRE DE L'ALERTE

Modalités

Le lanceur d'alerte qui souhaite procéder à une alerte peut utiliser la plateforme de signalement accessible à l'adresse suivante :

<https://lacoste.signalement.net>

Les alertes anonymes bien que possibles ne sont pas encouragées dans la mesure où elles peuvent rendre difficile, voire impossible, leur traitement. Les alertes anonymes ne sont donc traitées que dans les cas où la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels fournis sont suffisamment solides et détaillés.

Concomitamment à l'émission de l'alerte, son auteur doit communiquer les faits, informations, documents ou tous éléments, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement et afin de permettre d'instruire le signalement recueilli.

Lors de la soumission du signalement, la plateforme informe immédiatement l'auteur de la bonne transmission de son alerte et génère un code confidentiel lui permettant d'échanger ultérieurement avec les destinataires de l'alerte.

Destinataire de l'alerte

Conformément au décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, le responsable de la conformité de Lacoste a été désigné comme référent (Ci-après le « Référent ») susceptible de recevoir les alertes. Selon la nature du signalement, d'autres référents spécifiques sont susceptibles de recevoir les alertes, notamment pour les sujets de harcèlement et de discrimination.

4. TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

La vérification, le traitement et l'analyse des alertes sont effectués par Lacoste dans les meilleurs délais et dans le respect du caractère confidentiel de l'alerte. L'auteur du signalement n'est pas invité à conduire sa propre enquête, ni à chercher à établir la qualification juridique des faits rapportés.

Réception

Lorsque le Référent réceptionne l'alerte, il adresse ensuite dans les meilleurs délais un accusé de réception à la personne qui a émis le signalement. Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité de l'alerte, il vise seulement à informer le lanceur d'alerte que son signalement a bien été pris en compte.

L'accusé de réception précise :

- le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de l'alerte. Ce délai peut être adapté en fonction des circonstances ; et

- les modalités d'information sur les suites données à l'alerte.

Analyse de la recevabilité

Le Référent procède ensuite à un examen neutre et objectif de la recevabilité du signalement afin de s'assurer que les faits signalés entrent bien dans le champ d'application du dispositif d'alerte.

Tout signalement qui ne correspondrait pas au champ d'application du dispositif défini à l'article 1 sera déclaré irrecevable.

La recevabilité de l'alerte est en outre basée sur les critères suivants :

- La vraisemblance des faits reportés,
- Le caractère circonstancié des faits reportés ou les éléments de preuve apportés,

A l'issue de la vérification, le Référent déclare soit :

- la recevabilité de l'alerte dans le cadre de la présente procédure.
- l'irrecevabilité de l'alerte, si les faits concernés n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure d'alerte avec rappel de la possibilité de saisir les canaux habituels de communication interne (hiérarchie, représentants du personnel, Ressources Humaines...).
- le classement sans suite de l'alerte si notamment les faits concernés :
 - sont signalés par un lanceur d'alerte dont l'identité transmise est manifestement fausse ;
 - sont non-pertinents ;
 - sont non-circonstanciés ou invérifiables ;
 - présentent un caractère infondé et/ou de mauvaise foi évident ;

Dans un délai moyen d'un mois à compter de l'envoi de l'accusé de réception de l'alerte, le Référent informera la personne à l'origine de l'alerte de la recevabilité de celle-ci.

Instruction

Le Référent peut s'adjoindre le concours de toute personne dont l'expertise lui apparaîtrait utile pour l'instruction des éléments du dossier.

Dans le cadre du traitement du signalement, le Référent peut être amené à prendre contact avec l'auteur du signalement par le biais de la plateforme sécurisée ou des coordonnées qu'elle a communiquées, et lui demander des informations, précisions ou éléments complémentaires,

Au cours de la procédure d'instruction du signalement, l'auteur de l'alerte peut également, et sans attendre d'avoir été sollicité par le Référent, prendre contact avec ce dernier afin de lui communiquer spontanément des informations, précisions ou éléments complémentaires permettant d'étayer son alerte,

Les suites données à l'alerte sont fonction des éléments fournis et de l'état d'avancement des éventuelles investigations.

Au terme de l'enquête, et quelle qu'en soit l'issue, une décision formalisée et motivée est transmise à l'émetteur de l'alerte par la personne en charge du traitement.

Information de la personne visée par le signalement

La personne visée par l'alerte est informée de l'alerte, des faits qui lui sont reprochés et des modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification et d'opposition des données personnelles la concernant.

Cette information intervient dès l'enregistrement de données à caractère personnel la concernant sous réserve que cela n'entrave pas le bon traitement de l'alerte ou que des mesures conservatoires doivent être prises, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, auquel cas cette information intervient après l'adoption de ces mesures.

Elle est présumée innocente jusqu'à ce que les allégations portées contre elle soient établies.

5. CONFIDENTIALITE

Lacoste garantit une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur de l'alerte, de la personne visée par celle-ci ainsi que des Informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement. Si son refus rend impossible le traitement de l'alerte, l'auteur de l'alerte en est informé.

Il est rappelé à cet égard que le Référent et l'ensemble des personnes auxquelles il pourrait être fait appel dans le cadre de la procédure de vérification et de traitement du signalement sont tenues à une stricte obligation de confidentialité de l'identité de l'auteur de l'alerte, de la personne visée par celle-ci ainsi que des informations recueillies dans le cadre de la procédure.

Le fait de divulguer l'un ou l'autre des éléments susmentionnés est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

6. TRAITEMENT ET CONSERVATION DES DONNEES COLLECTEES

Lacoste, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion et le suivi du dispositif d'alerte.

Dans le cadre de ce dispositif d'alerte, l'entreprise traite des données personnelles relatives :

- à l'identification des émetteurs des alertes ;
- à l'identification des personnes faisant l'objet des alertes ;

- à l'identification des personnes impliquées dans la situation objet des alertes ;
- à l'identification des personnes intervenant dans le recueil des alertes.

Les informations recueillies dans le cadre du dispositif d'alerte sont utilisées uniquement pour les besoins du traitement de l'alerte et de ses éventuelles suites, afin de satisfaire aux obligations légales applicables.

Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés de Lacoste, ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires ou aux autorités compétentes, le cas échéant.

Lacoste prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.

Conservation des données

Conformément à ce qui est prévu ci-dessus, ces données personnelles sont conservées par Lacoste pour toute la durée du traitement de l'alerte, augmentée de la durée de prescription légale applicable.

Les données relatives à une alerte, considérée dès son recueil par le Référent comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites ou archivées sans délai après anonymisation.

Lorsque le signalement est considéré comme irrecevable ou classé sans suite et n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont détruites ou archivées après anonymisation dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la clôture des opérations de vérification.

Si une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données sont conservées jusqu'au terme de la ou des procédure(s). A l'issue de la procédure, les données font l'objet d'un archivage après anonymisation.

Droit d'accès

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, toutes les personnes identifiées dans le cadre du dispositif d'alerte disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement d'interrogation, de limitation, d'opposition des données qui les concernent ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données en cas de décès, sous réserve des obligations légales et réglementaires applicables en la matière.

Les personnes identifiées dans le cadre du dispositif d'alerte disposent également d'un droit de limitation du traitement et d'opposition à celui-ci pour motifs légitimes ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. L'ensemble de ces droits peut être exercé en contactant le Responsable des Données Personnelles par courriel :

dataprotection@lacoste.com ou par courrier postal à l'attention du Service Juridique / Responsable Données Personnelles, à l'adresse suivante 31-37 boulevard de Montmorency – 75016 Paris (France).

Les personnes identifiées dans le cadre du dispositif d'alerte disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

7. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2, le lanceur d'alerte ne peut en aucun cas faire l'objet de représailles, sanctions, pressions de quelque nature que ce soit du fait d'une alerte lancée de bonne foi, quand bien même celle-ci s'avèrerait infondée.

Dans le cas contraire, il doit informer immédiatement le Référent qui prendra les mesures pour protéger le lanceur d'alerte.

Toute personne exerçant des pressions ou des mesures de rétorsion sur un lanceur d'alerte s'expose à des sanctions disciplinaires.

En revanche, le fait de divulguer sciemment des informations fausses ou trompeuses ne sera pas toléré. Tout lanceur d'alerte qui effectue un signalement de mauvaise foi, en cherchant notamment à nuire à la personne mise en cause, s'expose à des poursuites disciplinaires, voire des sanctions pénales selon la réglementation applicable.

8. MISE EN ŒUVRE ET PUBLICITE

La présente procédure constitue une annexe au règlement intérieur et produit, à ce titre, les mêmes effets. Elle est diffusée auprès des collaborateurs par affichage dans les locaux et sur l'intranet « We are Lacoste ».